



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

08876 250507 28 ajoutés

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

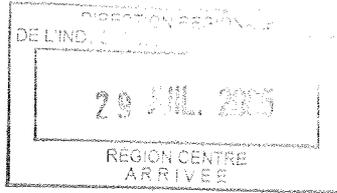
Bureau des procédures et
de la concertation locale

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

Installation classée soumise
à autorisation n° 1825

Pétitionnaire :

LUCHAIRE DÉFENSE S.A.



ARRÊTÉ N° 2005.1. 847 du 28 JUIL 2005

autorisant l'exploitation d'installations de fabrication de munitions de moyens calibres, d'essai et de contrôle, de stockage de fuel en extension de l'établissement de fabrication d'armement situé à La Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la note technique du 7 décembre 1989 DRT/CT 5, DGA/IPE, DEP/SEI relative à la protection des travailleurs et de l'environnement des établissements pyrotechniques. Gestion des études de sécurité et des études de danger,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 autorisant la S.A. LUCHAIRE DÉFENSE à poursuivre les activités exercées dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers et y joindre une unité de fabrication mécanique,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.516 du 26 mai 2000 autorisant la S.A. LUCHAIRE DÉFENSE à modifier et étendre les activités qu'elle exerce dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1335 du 17 octobre 2003 autorisant la S.A. LUCHAIRE DÉFENSE à étendre l'extension de compression uniaxiale à chaud d'explosifs secondaires, de compression isostatique, d'usage de blocs d'explosifs et une gaine de tirs de 40 mètres, en extension de son établissement d'armement implanté à La Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.1.411 du 25 avril 2005 autorisant la S.A. LUCHAIRE DÉFENSE à modifier ses activités de déchargement d'explosifs et d'encartouchage de munitions situées à La Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve,

VU la demande présentée le 5 novembre 2004, complétée le 21 décembre 2004, par M. Jacques LE COQ, Directeur du Centre de La Chapelle Saint-Ursin de la société LUCHAIRE DÉFENSE S.A., dont le siège social est situé 13 route de la Minière, 78007 Versailles Cedex, en vue d'être autorisé à exploiter des installations de fabrication de munitions de moyens calibres, d'essai et de contrôle, de stockage de fuel sur le territoire de la commune de Morthomiers, en extension d'un établissement de fabrication d'armement implanté sur le territoire des communes de Morthomiers et de La Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 décembre 2004,

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif d'Orléans du 16 novembre 2004 désignant M. Jean-Pierre BULLIER, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.1.007 du 5 janvier 2005 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du lundi 24 janvier 2005 inclus au jeudi 24 février 2005 inclus dans les communes de La Chapelle Saint-Ursin, Argay, Berry-Bouy, Bourges, Marmagne, Morthomiers, Saint-Caprais, Saint-Doulchard, Saint-Florent-sur-Cher, Sainte-Thorette, Le Subdray, Troy et Villeneuve-sur-Cher,

VU les délibérations des conseils municipaux de La Chapelle Saint-Ursin, Argay, Berry-Bouy, Morthomiers, Saint-Doulchard, Saint-Florent-sur-Cher, Le Subdray, Troy et Villeneuve-sur-Cher,

VU les avis des services administratifs qui se sont prononcés lors de l'instruction du dossier de demande,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 12 mars 2005,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 juin 2005,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 12 juillet 2005,

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue une installation classée soumise :

- à autorisation avec servitudes d'utilité publique visée sous les n°s 1310.2.a et 1311.1 de la nomenclature des installations classées,
- à autorisation visée sous les n°s 1450.2.a, 2560.1, 2565.2.a, 2920.2.a et 2940.2.a de la nomenclature des installations classées,
- à déclaration visée sous les n°s 1432.2.b, 1433.A.b, 2575, 2661.2.b, 2910.A.2, 2915.2, 2925 et 2950.1.b de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que le classement futur de l'ensemble des activités du site prend en compte la mise à jour du classement actuel, la mise en service des nouvelles installations et l'arrêt des activités précédemment exercées dans certains bâtiments existants,

CONSIDÉRANT que la quantité de produits explosifs mise en jeu est réduite (8614 kg au total) au regard de quantité présente dans l'établissement, que les installations sont conçues de telle manière que les bâtiments sont éloignés les uns des autres et que la quantité présente dans chacun d'eux est optimisée, ce qui permet de diminuer les risques de transmission d'un phénomène indésirable et de limiter les conséquences d'un accident,

CONSIDÉRANT que des eaux sont utilisées pour le lavage des sols des bâtiments 141 F, 142 F et 143 F, pour les opérations de contrôle d'étanchéité des munitions et des caisses de munitions dans les bâtiments 142 F et 143 F,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces effluents liquides sera filtré par des manches en coton pour récupérer les résidus produits explosifs, puis collecté dans des fosses étanches implantées au niveau de chaque bâtiment,

CONSIDÉRANT que le rinçage des radiographies industrielles effectuées au bâtiment 143 F se fera à l'eau et que les eaux seront collectées dans une fosse étanche implantée au niveau du bâtiment,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction déversées par les services d'incendie et de secours seront collectées et confinées pour tout ou partie dans les bâtiments et les canalisations de collecte des eaux pluviales qui seront équipées d'un système d'obturation automatique et qu'une partie des eaux d'extinction pourra être confinée sur les aires extérieures étanches délimitées par les murs des bâtiments et par des bordures ou des murets,

CONSIDÉRANT que, pour prévenir les émissions de poussières d'explosifs à l'atmosphère, de poussières métalliques et des fumées, les installations générant ce type de rejets seront munies de dispositifs d'extraction et de traitement des poussières et des fumées,

CONSIDÉRANT que les installations générant des émissions à l'atmosphère de composés organiques volatils seront équipées de dispositif d'extraction et de traitement des vapeurs par filtres à charbon actif,

CONSIDÉRANT que les déchets industriels sont pris en charge par des sociétés spécialisées pour élimination dans les filières autorisées,

CONSIDÉRANT que les déchets pyrotechniques sont détruits par brûlage sur l'aire de destruction prévue à cet effet au sein de l'établissement et autorisée, par le personnel Luchoire habilité,

CONSIDÉRANT que la conception des installations de refroidissement et du tunnel de tir (parois lourdes des bâtiments et merlons en terre en périphérie) permettra de réduire l'impact sonore à l'extérieur de l'établissement et que les locaux des postes de tir seront équipés d'une isolation phonique de 10 cm d'épaisseur et des pièges à son seront mis en place au niveau des dispositifs d'extraction d'air,

CONSIDÉRANT que les tirs d'essais de charges explosives ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer des vibrations dans les constructions avoisinantes,

CONSIDÉRANT que la conception des bâtiments et des installations, les conditions d'emploi et de stockage des produits explosifs, les conditions globales d'exploitation, les dispositifs de protection et de sécurité, l'implantation des locaux et leurs distances d'éloignement par rapport aux autres bâtiments du site et aux locaux occupés par des tiers, prévues dans les études de sécurité du travail, sont conformes à la réglementation applicable aux établissements pyrotechniques,

CONSIDÉRANT que les périmètres des zones de dangers liés aux nouvelles installations sont tous circonscrits dans l'emprise de l'établissement et qu'il n'y a donc pas de risque supplémentaire à l'extérieur du site et la sécurité des tiers est préservée,

CONSIDÉRANT que toutes mesures sont prises pour prévenir les risques d'explosion et d'en limiter les conséquences,

CONSIDÉRANT que les nouvelles installations bénéficieront des infrastructures et de l'organisation sécurité existantes dans l'établissement : clôture de l'enceinte pyrotechnique, ronde, gardiennage, contrôle d'accès, réserve d'eau incendie,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objet du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que, par courrier du 20 juillet 2005, la société LUCHAIRE ne formule pas

d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 20 juillet 2005,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société LUCHAIRE DEFENSE S.A., dont le siège social est sis 13 route de la Minière 78007 Versailles Cedex, est autorisée à exploiter des installations de fabrication de munitions de moyens calibres, d'essai et de contrôle, de stockage de fioul, en extension de son établissement de fabrication d'armement implanté route de Villeneuve sur la commune de La Chapelle Saint-Ursin (18570), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : A compter de la date de mise en service des nouvelles installations, la liste des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement, figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005.1.411 du 25 avril 2005, est supprimée et remplacée par la liste suivante :

NUMERO DE RUBRIQUE	ACTIVITE	CLASSEMENT
1310 - 2 - a)	Poudres, explosifs ou autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifices (en dehors des opérations effectuées sur le site de tir), essais d'engins propulsés, destruction de matières, munitions et engins sur les lieux de fabrication). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure à 10 tonnes (existant : 34,497 tonnes + extension : 8,447 tonnes - arrêt d'activités : 3,511 tonnes → Total = 39,433 tonnes).	Autorisation avec Services d'utilité publique
1311 - 1	Poudres et explosifs ou autres produits explosifs (stockage). La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes (existant : 704,952 tonnes + extension : 5,8 tonnes → Total = 710,752 tonnes).	Autorisation avec Services d'utilité publique
1450 - 2 - a)	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : ans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne. (existant : 20 tonnes).	Autorisation
2560 - 1	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (existant : 1 700 kW + extension : 2,5 kW → Total = 1702,5 kW).	Autorisation
2565 - 2 - a)	Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégratissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés : Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres (existant : 40 000 litres).	Autorisation
2920 - 2 - a)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW. (existant : 657,5 kW + extension : 46,5 kW → Total : 704 kW).	Autorisation

2940 - 2 - a)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...)). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg / jour. (existant : 190 kg/jour + extension : 28,75 kg/jour - arrêt d'activité : 50 kg/jour → Total : 168,75 kg/jour).	Autorisation
1432 - 2 - b)	Liquides inflammables (stockages en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ . (existant : C _{éq} = 86,96 m ³ + extension : 0,95 m ³ - arrêt d'activité : 2 m ³ → Total : 85,91 m ³).	Déclaration
1433 - A - b)	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de). Installation de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes (existant : 9 tonnes + extension : 0,025 tonnes → Total : 9,025 tonnes).	Déclaration
2575	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. (existant : 21 kW).	Déclaration
2661 - 2 - b)	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j. (existant : 3 tonnes / jour).	Déclaration
2910 - A - 2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (existant : 9,5 MW).	Déclaration
2915 - 2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité total de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 250 litres. (existant : 350 litres.)	Déclaration
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW. (existant : 39,8 kW).	Déclaration
2950 - 1 - b)	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique. Radiographie industrielle la surface annuelle traitée étant supérieure à 2000 m ² , mais inférieure ou égale à 20 000 m ² . (existant : 3000 m ² + extension : 1200 m ² → Total : 4200 m ²).	Déclaration

ARTICLE 3 : Les dispositions du chapitre II de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions générales relatives à la prévention du bruit, sont annulées et remplacées par ce qui suit :

.../...

Dispositions générales applicables à toutes les installations

Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Niveaux sonores

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après (hors dimanche et jours fériés), dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les nouvelles installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont les suivants (hors dimanche et jours fériés) :

de 7 h à 22 h	65 dB(A)
de 22 h à 7 h	55 B(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de maintenance et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier des installations, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Tiers

Afin de limiter l'impact sonore à l'extérieur du site, l'ensemble des tiers ne peut être réalisé au sein de l'établissement que durant la période diurne, entre 7 h 30 et 17 h 00 et hors samedis, dimanches et jours fériés.

Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Contrôle des niveaux sonores

Après la mise en service de toute nouvelle installation, l'exploitant doit procéder à la mesure des niveaux sonores et de l'émergence qu'elle génère, en configuration normale de fonctionnement.

Les campagnes de mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié, selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées et en respectant la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, pour avis.

Dans le cas où ceux-ci mettent en évidence un dépassement des niveaux limites de bruit et/ou d'émergence définis au présent chapitre, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements.

De nouvelles mesures sont ensuite effectuées dans les mêmes conditions.

Vibrations

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires (notamment : aménagement des matériels et équipements utilisés, mise en place de dispositifs antivibratiles efficaces, conditions d'exploitation adaptées) pour que les installations susceptibles de générer des trépidations et des vibrations n'incommodent pas le voisinage.

En particulier, les tirs d'essais de charges explosives ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 6 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE EN HZ	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Dispositions particulières applicables à l'extension de la gaine de tir 81 P

La fréquence de tirs liée aux nouvelles installations est limitée à 10 tirs par semaine et 90 tirs par an.

Dispositions particulières applicables aux installations nouvelles de fabrication de munitions de moyens calibres, d'essais, de contrôle et de tir

Une isolation phonique efficace est mise en place au niveau des positions de tir et de la chambre de détonation de la gaine de tir 80 P. Des pièges à son sont installés au niveau des dispositifs d'extraction des gaz et des fumées.

Après la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant procède à la mesure des niveaux sonores et de l'émergence qu'elles génèrent, en configuration normale de fonctionnement.

En ce qui concerne les activités de la gaine de tir 80 P, le contrôle est effectué dans les conditions les plus pénalisantes d'essai et en particulier avec la charge explosive maximale admissible, pour les cas suivants : tir à 200 m, tir en caisse à scie, tir à 300 m, tir en chambre de détonation.

Le contrôle est réalisé conformément aux prescriptions du présent article. Des mesures des niveaux sonores sont notamment effectuées au niveau des habitations les plus proches de la gaine de tir 80 P".

ARTICLE 4 : Les dispositions du chapitre III de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions relatives à la prévention de la qualité de l'air, sont complétées comme suit :

"5) Installations nouvelles de fabrication de munitions de moyens calibres, d'essais, de contrôle et de tir

Poussières

Les installations des postes d'arasage des chaînes de chargement des bâtiments 114 F et 141 F et de la gaine de tir 80 P, sont équipées de dispositifs d'extraction et de traitement des poussières.

La valeur limite d'émission de poussières à l'atmosphère est fixée à 100 mg/m³, pour un flux émis maximum égal à 500 g/heure.

Après la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant doit procéder à la mesure de la concentration en poussières et du flux émis, en configuration normale de fonctionnement.

L'analyse de la teneur en poussières des rejets est réalisée par un laboratoire agréé par le ministre en charge de l'environnement.

Les résultats du contrôle sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, pour avis.

Dans le cas où ceux-ci mettent en évidence un dépassement des valeurs admissibles, l'exploitant doit procéder aux actions correctives nécessaires.

Une nouvelle mesure est ensuite effectuée dans les mêmes conditions.

Composés Organiques Volatiles

Afin de limiter les émissions à l'atmosphère de composés organiques volatiles (COV), les installations nouvelles ou utilisant des solvants, colles, peintures, diluants, vernis, encres et tout autre produit émettant des COV, et qui génèrent un rejet à l'extérieur des bâtiments, sont équipées de dispositifs d'extraction et de traitement des vapeurs.

L'utilisation de tout produit pouvant émettre des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, est interdite.

La quantité de produits utilisée est réduite au minimum nécessaire pour les activités. Le flux total de COV émis à l'atmosphère ne doit pas dépasser 200 g/h".

ARTICLE 5 : Les dispositions du chapitre IV de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, relatives à l'élimination des déchets non pyrotechniques, sont complétées comme suit :

"Pour les nouvelles installations de fabrication de munitions de moyens calibres, d'essais et de contrôle, les dispositions générales suivantes sont également applicables :

Sont à considérer comme des déchets industriels spéciaux devant être éliminés dans des filières adaptées et autorisées, les eaux résiduaires après filtration des résidus qu'elles peuvent contenir :

- de lavage des sols,
- de contrôle d'étanchéité de munitions ou de caisses,
- de rinçage des radiographies,

dans le cas où les résultats d'analyse de ces eaux mettent en évidence qu'une au moins des valeurs limites de rejet définies à l'article 8 du présent arrêté, n'est pas respectée".

ARTICLE 6 : Les dispositions du chapitre V de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions générales relatives aux risques électriques, sont complétées comme suit :

"Avant la mise en service des nouvelles installations de fabrication de munitions de moyens calibres, d'essais, de contrôle et de tir, l'exploitant doit faire procéder par un organisme compétent à une vérification initiale de la conformité des installations électriques, notamment vis-à-vis du risque électrostatique et des dispositions des études de sécurité du travail.

L'organisme de contrôle établit un rapport, qui est communiqué à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où des non conformités sont mises en évidence, les actions correctives doivent être réalisées et un nouveau contrôle diligenté.

La mise en service des nouvelles installations ne peut intervenir qu'à partir de l'instant où les installations électriques sont jugées conformes par le contrôleur".

ARTICLE 7 : Les dispositions du chapitre VI de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions relatives à la protection incendie, sont complétées comme suit :

"Les bâtiments 141 F (atelier de chargement des obus), 142 F (ateliers d'amorçage des douilles de munitions, d'encartouchage des munitions et d'emmailonnage), 146 F (stockage des poudres propulsives), 23 C (atelier de peinture des obus), 55 P (stockage et mise en température d'explosifs) et 80 P (enceintes climatique de la gaine de tir), sont équipés d'une détection d'incendie reliée au poste de garde de l'établissement, avec alarme sonore dans les locaux.

La cabine de peinture du bâtiment 142 F, les locaux de stockage des poudres propulsives des bâtiments 142 et 143 F et le local de stockage des peintures du bâtiment 23 C, sont équipés d'un système d'extinction automatique relié à la réserve d'eau de l'établissement.

Les bâtiments 142 F et 23 C, sont équipés de Robinets Incendie Armés.

L'ensemble des nouveaux locaux utilisés pour les activités de fabrication de munitions de moyens calibres, d'essais, de contrôle et de tir, est équipé d'extincteurs adaptés aux risques à combattre et en nombre suffisant".

ARTICLE 8 : Les dispositions du chapitre IX de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions relatives à la pollution de l'eau, sont complétées comme suit:

"Dispositions particulières applicables aux nouvelles installations de fabrication de munitions de moyens calibres, d'essais, de contrôle et de tir

Eaux usées domestiques

La conception, l'implantation et la bonne exécution de la totalité des dispositifs d'assainissement non collectif (de type fosses toutes eaux et épuration par épandage ou lit filtrant drainé) doivent être contrôlés en se référant à la réglementation en vigueur.

La vidange des fosses toutes eaux doit être réalisée tous les 4 ans.

Eaux de lavage des sols

Les eaux d'humidification et de lavage des sols (fréquence de lavage hebdomadaire) des bâtiments de fabrication de munitions de moyens calibres 141 F, 142 F et 143 F, sont collectées, filtrées pour recueillir les résidus de produits explosifs et évacuées dans une fosse étanche.

Un contrôle doit être réalisé avant toute opération de vidange de la fosse de stockage.

Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite de rejet est définie au présent chapitre. Elles sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les résultats sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La fosse de stockage ne peut être vidangée et les eaux rejetées au milieu naturel par infiltration dans les sols d'un fossé, que dans la mesure où les effluents stockés respectent les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension : concentration < 100 mg/l et flux < 15 kg/jour
- DBO5 : concentration < 100 mg/l et flux < 30 kg/jour
- DCO : concentration < 125 mg/l et flux < 100 kg/jour
- Hydrocarbures totaux : concentration < 5 mg/l et flux < 200 g/jour
- Azote global : concentration < 30 mg/l et flux < 50 kg/jour
- Nitrates : concentration < 50 mg/l et flux < 5 kg/jour.

Dans le cas où l'une au moins de ces valeurs n'est pas respectée, les eaux contenues dans la fosse sont à considérer comme des déchets industriels spéciaux et doivent être évacuées et éliminées dans un établissement autorisé à les recevoir.

Les modalités du contrôle peuvent être modifiées sur proposition de l'inspection des installations classées.

Eaux des contrôles d'étanchéité

Les eaux de contrôle de l'étanchéité des caisses de munitions (bâtiment 142 F/2), des cartouches (bâtiment 143 F) et des obus (bâtiment 5 C), sont collectées, filtrées pour recueillir les résidus de produits explosifs et évacuées dans une fosse étanche.

Les eaux de contrôle de l'étanchéité des obus (bâtiment 5C) sont collectées et évacuées dans une fosse étanche.

Toutes ces eaux sont gérées de la même manière que les eaux de lavage des sols (voir allinea précédent).

Eaux de rinçage des radiographies

Les eaux de rinçage des radiographies du bâtiment 143 F sont collectées et évacuées dans une fosse étanche.

Un contrôle doit être réalisé avant toute opération de vidange de la fosse de stockage.

Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres pour lesquels une valeur limite de rejet est définie au présent chapitre. Elles sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les résultats sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La fosse de stockage ne peut être vidangée et les eaux rejetées au milieu naturel par infiltration dans les sols d'un fossé, que dans la mesure où les effluents stockés respectent les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension : concentration < 100 mg/l et flux \leq 15 kg/jour
- DBO5 : concentration < 100 mg/l et flux < 30 kg/jour
- DCO : concentration < 125 mg/l et flux \leq 100 kg/jour
- Argent : 150 mg/m² de surface photosensible traitée.

Dans le cas où l'une au moins de ces valeurs n'est pas respectée, les eaux contenues dans la fosse sont à considérer comme des déchets industriels spéciaux et doivent être évacuées et éliminées dans un établissement autorisé à les recevoir.

Les modalités du contrôle peuvent être modifiées sur proposition de l'inspection des installations classées.

Eaux d'extinction incendie

En cas d'incendie, pour les bâtiments de fabrication de munitions de moyens calibres, les eaux d'extinction déversées par les services d'incendie et de secours sont collectées et confinées pour tout ou partie dans les bâtiments et les canalisations de collecte des eaux pluviales qui sont équipées d'un système d'obturation automatique pouvant être déclenché également manuellement.

L'exploitant établit une consigne de sécurité particulière sur les modalités d'obturation des canalisations. Il désigne et forme le personnel qui assurera cette intervention.

Une partie des eaux d'extinction peut être confinée sur les aires extérieures étanches délimitées par les murs des bâtiments et par des bordures ou des murets. La hauteur de ces eaux ne doit pas excéder 0,20 mètre afin de ne pas gêner l'intervention des secours.

Pour les bâtiments de contrôle et d'essais 54 P et 55 P, les eaux d'extinction déversées par les services d'incendie et de secours sont collectées dans un bassin de stockage étanche.

Les eaux ainsi confinées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et si les valeurs limites de rejet définies au présent chapitre sont respectées.

Dans le cas contraire, ces eaux sont à considérer comme des déchets industriels spéciaux et doivent être évacuées et éliminées dans un établissement autorisé à les recevoir.

Dispositions relatives au contrôle des rejets liquides de l'établissement

Afin de compléter l'étude réalisée sur les impacts que génèrent les rejets liquides des installations de l'établissement sur le milieu naturel, l'exploitant doit procéder **avant le 31 juillet 2005** aux contrôles de la qualité des effluents suivants :

- rejets d'eau de procédé pouvant être au contact des produits explosifs : pH, teneur en azote global et en nitrates,
- eaux de lavage des sols des bâtiments 13 C, 16 F, 18 F, 97 F : pH, teneur en Hydrocarbures Totaux, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Chrome VI, Cuivre, Mercure, Plomb, Nickel, Zinc, Cyanures Totaux, BTEX, COHV, Azote Global, Nitrates, Explosifs.

Les résultats des contrôles sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées".

.../...

ARTICLE 9 : Dans les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1335 du 17 octobre 2003 qui ont annulé et remplacé celles du chapitre XII de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions relatives aux activités pyrotechniques, il est apporté les modifications suivantes :

■ au paragraphe Gestion des Etudes de Sécurité de Travail, il est inséré un deuxième alinéa libellé comme suit :

"L'exploitant doit communiquer, pour information de l'inspection des installations classées, les éléments de réponse qu'il apporte aux services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle lorsqu'ils sont amenés à formuler des remarques sur le contenu d'une EST".

■ à la fin du paragraphe Gestion des Etudes de Sécurité de Travail, il est inséré un alinéa supplémentaire libellé comme suit :

"Lorsque l'exploitant procède à une mise à jour d'une EST sans consulter les services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du fait du caractère non notable de la modification au sens de la note technique du 7 décembre 1989 relative à la gestion des études de sécurité et des études de dangers des établissements pyrotechniques, il doit transmettre une copie de la mise à jour à l'inspection des installations classées, pour information".

■ au paragraphe Conditions d'exploitation, le cinquième et le sixième alinéa sont remplacés par ce qui suit :

"Pour les autres installations pyrotechniques que les dépôts, l'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif qui prend la forme d'une liste mise à jour de manière hebdomadaire mentionnant : les bâtiments en activité ; les quantités maximales et les divisions de risque des produits explosifs, autorisées par les études de sécurité correspondantes.

Les deux états récapitulatifs doivent être des documents opérationnels et permettre, en cas d'accident, de donner des éléments d'appréciation supplémentaires au Directeur des Opérations Internes pour décider de la nécessité de déclencher le Plan d'Opération Interne et pour organiser la gestion des secours.

Ces états récapitulatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées".

■ à la fin du paragraphe Modification des installations existantes et des conditions d'exploitation - Création de nouvelles installations, il est inséré un alinéa supplémentaire libellé comme suit :

"Lorsque la modification d'une installation existante ou la création d'une nouvelle installation nécessite la rédaction d'une EST, l'installation concernée ne peut être mise en service qu'à la condition que l'EST ait été préalablement approuvée par M. le Directeur de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle".

ARTICLE 10 : Dans le chapitre XXXIII - Alerte des populations, qui a été introduit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995 par l'article 19 de 11 de l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1335 du 17 octobre 2003, les trois premiers paragraphes sont remplacés par ce qui suit :

"Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher, sont implantés au sein de l'établissement. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement.

Leur emplacement est choisi de manière à ce qu'elles résistent aux effets d'une explosion survenant sur le site et qu'elles soient opérationnelles en toute circonstance".

ARTICLE 11 : Avant la mise en service des nouvelles installations de fabrication de munitions de moyens calibres, d'essais, de contrôle et de tir, l'exploitant s'assure par des essais que les sirènes existantes d'alerte et d'évacuation du personnel en cas d'accident sont audibles depuis les nouveaux bâtiments.

Si ce n'est pas le cas, l'exploitant met en place les mesures compensatoires nécessaires pour remédier à la situation.

ARTICLE 12 : En ce qui concerne les prescriptions relatives :

- aux activités pyrotechniques,
- à la protection contre les effets de la foudre,
- à la protection parasismique,
- aux éléments importants pour la sécurité,
- au plan d'opération interne,
- aux garanties financières,

les dispositions des articles 11, 14, 15, 17, 18 et 21 de l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1335 du 17 octobre 2003 qui ont modifié, ou complété, ou annulé et remplacé, celles de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, sont applicables aux nouvelles installations de fabrication de munitions de moyens calibres, d'essais, de contrôle et de tir.

ARTICLE 13 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, complétées par celles de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000.1.0516 du 26 mai 2000, qui ne sont pas modifiées ou annulées par le présent arrêté, sont applicables aux nouvelles installations de fabrication de munitions de moyens calibres, d'essais, de contrôle et de tir.

ARTICLE 14 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 15 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du conseil départemental d'hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et de la préservation du milieu naturel et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 16 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 17 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

.../...

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 20 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, les Maires de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers, le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Sous-préfet de Vierzon, aux Maires d'Argay, Berry-Bouy, Bourges, Marmagne, Saint-Caprais, Saint-Doulchard, Saint-Florent-sur-Cher, Sainte-Thorette, Le Subdray, Troy et Villeneuve-sur-Cher et à la société LUCHAIRE DÉFENSE.

Bourges, le 28 JUIL 2005

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
chargé de la suppléance du Secrétaire Général



Michel TOURNAIRE

Diffusion de l'arrêté préfectoral :

- M. le Directeur
LUCHAIRE DÉFENSE S.A.
Route de Villeneuve
BP 13
18570 LA CHAPELLE SAINT-URSIN
- M. le Maire de La Chapelle Saint-Ursin (3 ex)
- M. le Maire de Morthomiers (3 ex)
- M. le Maire d'Arçay
- M. le Maire de Berry-Bouy
- M. le Maire de Bourges
- M. le Maire de Marmagne
- M. le Maire de Saint-Caprais
- M. le Maire de Saint-Doulchard
- M. le Maire de Saint-Florent-sur-Cher
- M. le Maire de Sainte-Thorette
- M. le Maire du Subdray
- M. le Maire de Trouy
- M. le Maire de Villeneuve-sur-Cher
- M. le Sous-Préfet de Vierzon
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre
- M. le Chef du groupe de subdivisions D.R.I.R.E. du Cher et de l'Indre
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur régional des affaires culturelles
- Mlle le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. Jean-Pierre BULLIER, commissaire-enquêteur

